LE FIGARO

Amende minorée : un nouveau délai !

DROIT DE L'USAGER - par Me Rémy Josseaume, avocat à la Cour, président de l'Automobile-Club des avocats.

La loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures vient d'harmoniser et d'allonger les délais de paiement des amendes forfaitaires minorées.

Jusqu'à maintenant, le contrevenant disposait de plusieurs délais à la suite d'une verbalisation pour s'acquitter du montant de l'amende minorée:

• un délai de 3 jours lorsque l'avis de contravention était directement remis par l'agent verbalisateur au jour de l'infraction,

• un délai de 15 jours lorsque l'avis était envoyé par voie postale au domicile du contrevenant ou du titulaire du certificat d'immatriculation.

La loi a donc homogénéisé les délais, et pour une fois en faveur de l'automobiliste.

Désormais, le montant de l'amende forfaitaire minorée peut être acquitté soit entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction, soit dans un délai de quinze jours à compter de la constatation de l'infraction ou, si l'avis de contravention est ultérieurement envoyé à l'intéressé, dans le délai de quinze jours à compter de cet envoi. En cas de non-paiement de l'amende forfaitaire minorée dans les conditions prévues ci-dessus, le contrevenant est redevable de l'amende forfaitaire.

Rappelons que l'amende forfaitaire devient majorée à l'issue du délai de 45 jours suivant l'envoi de l'avis de contravention en l'absence de paiement de l'amende ou en l'absence de contestation de l'infraction. Sachez enfin que le paiement de l'amende entraîne la fin des poursuites (impossibilité de contestation ultérieure) et selon l'infraction, le retrait de point y afférent. L'allongement de ce délai doit permettre aussi de mûrir l'opportunité de la contestation du PV sans précipiter le paiement de l'amende.